

## PROTCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, représenté par M. ASTRUC Christian son Président, dûment habilité à cette fin, ci-après appelé Département ;

d'une part

La SARL Bonfante , demeurant à ZAC de Bordevieille – 82500 Beaumont de Lomagne, ci-après appelée l'entreprise ;

d'autre part,

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

En 2012 suite au regroupement de plusieurs directions dans les nouveaux locaux de l'hôtel du département, un parking a du être aménagé le long des berges du Tescou.

Compte-tenu de sa situation géographique, à l'arrière du bâtiment, il a paru nécessaire de créer une entrée pour le personnel de ce côté de l'hôtel du département.

Une consultation a été lancée en 2013 pour des travaux en 10 lots pour un montant total de 591 612,34 € HT (709 934,81€ TTC), sous la maîtrise d'œuvre du cabinet d'architecture Taillibert International.

Le lot N°3ter – serrurerie a été attribué à l'entreprise Bonfante le 31 janvier 2014 pour un montant de 88 090,50 € HT (105 356,23 € TTC) et un ordre de service de démarrage a été émis le 20 février 2014 pour une durée de travaux de 6 mois.

Très vite des difficultés de mise en œuvre ont été la cause d'importants retards de chantier et devant la persistance de ces problèmes, des solutions techniques différentes ont été étudiées conjointement avec l'entreprise, le maître d'œuvre et le département.

Malgré cela, les travaux n'ont pas pu être terminés, rendant l'ouvrage impropre à son utilisation pour des raisons de sécurité.

Compte-tenu de ces éléments, il est nécessaire aujourd'hui de clôturer

l'opération d'une part en terminant les travaux et d'autre part en soldant le marché conclu avec l'entreprise Bonfante.

L'article 46-3 du CCAG travaux prévoit que le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire si celui-ci déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ; ce qui est le cas en l'espèce, l'entreprise ayant adressé un courrier au département en ce sens.

L'article 48-2 du CCAG travaux prévoit également qu'en cas de défaillance d'un prestataire, les travaux puissent être réalisés par une autre entreprise à ses frais et risques.

La mise en œuvre de ce dispositif emporte deux conséquences :

a) d'un point de vue technique :

La solution technique destinée à l'achèvement des travaux, préconisée par la direction des bâtiments départementaux et validée par l'architecte, nécessite que soient démontés les quelques éléments mis en œuvre par l'entreprise Bonfante.

b) d'un point de vue financier :

Les travaux n'ayant pas pu être réceptionnés, les pénalités de retard prévues dans le marché continuent de courir.

Le bilan financier du marché s'établit comme suit :

Montant du marché : 88 090,50 € HT

Montant payé : 51 022,75 € HT

Montant des travaux non réalisés : 27 760,50 € HT

Les pénalités de retard se calculent sur la base des travaux non réalisés et courent à compter de la date prévue pour la réception des travaux qui devait avoir lieu 6 mois après l'émission de l'ordre de service de démarrage, soit le 20 août 2014.

La réception des travaux ne pouvant avoir lieu, pour le calcul des pénalités il a été décidé de prendre la date de la commission permanente du 6 juin 2017 autorisant le pouvoir adjudicateur à résilier le marché.

La date de l'assemblée départementale étant le 28 juin 2017, le nombre de jours de retard est de 1 043, la pénalité s'élève donc à 9 651,40 € HT (11 581,68 € TTC).

Afin de mettre fin à cette situation, dans l'intérêt des deux parties une solution amiable doit être privilégiée ; celle-ci consiste à exonérer totalement ou partiellement l'entreprise des sommes dues, avec en contre-partie à charge pour elle de démonter gratuitement les éléments qui avaient été posés.

**Ainsi, les parties sont convenues d'arrêter ce qui suit :**

### **Article 1- Objet :**

Le présent protocole de transaction a pour objet de fixer les concessions réciproques des parties et clôturer définitivement le litige survenu entre les parties, et de prévenir tout litige à naître, au titre des travaux objet du marché n°243-13 du 31 janvier 2014 portant sur la construction d'une entrée pour le personnel à l'Hôtel du Département.

### **Article 2- Exonération des pénalités :**

Les pénalités prévues à l'article 4-3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché sont décomptées sur la part des travaux non réalisée et sont encourues à partir de la date d'achèvement fixée par l'ordre de service de démarrage.

Le département renonce aux pénalités de retard s'élevant à 9 651,40 € HT (11 581,68 € TTC).

### **Article 3- Exonération des frais de reprise des travaux:**

Le département renonce à faire réaliser les travaux de reprise au frais et risques de l'entreprise Bonfante, par dérogation aux dispositions de l'article 48-2 du Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux travaux.

### **Article 4- Accord sur le démontage des éléments restants**

En contrepartie l'entreprise s'engage à procéder gratuitement au démontage des éléments fixés et à en laisser la propriété au Département.

La dépose devra être effective au **31 août 2017** et devra être constatée par procès-verbal signé des deux parties.

L'entreprise sera tenue de prendre contact avec la Direction des Bâtiments Départementaux pour indiquer la date à laquelle les opérations de dépose seront effectives et pour proposer une date pour établir le constat contradictoire.

### **Article 5- Renonciation à recours**

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte des faits et l'opération exposés au préambule, et plus largement l'exécution du marché de travaux objet du présent protocole de transaction.

### **Article 6 – Effets du présent protocole de transaction**

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

Le présent protocole met fin à l'ensemble des relations contractuelles et financières entre les parties, telles que nées du marché de travaux portant sur la construction d'une entrée

pour le personnel à l'Hôtel du Département.

### **Article 7 – Exécution**

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Il vaudra également décompte général et définitif au sens de l'article 13-45 du CCAG Travaux.

### **Article 8 – Litiges – interprétation**

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux.

A \_\_\_\_\_, le

Pour l'entreprise Bonfante

A \_\_\_\_\_, le

Pour le Conseil Départemental de Tarn et  
Garonne